



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

IRAK

Communiqués par le Gouvernement de l'Irak

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes législatifs suivants:

E/NL. 1955/5

E/NL. 1955/6

GOVERNEMENT DE L'IRAK

GOVERNEMENT DE L'IRAK

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

DIRECTORAT GENERAL DE LA MEDECINE CURATIVE

DIRECTORAT GENERAL DE LA MEDECINE CURATIVE

(SECTION DES PHARMACIES ET DROGUERIES)

(SECTION DES PHARMACIES ET DROGUERIES)

n° 38758

6 décembre 1954

n° 40486

20 décembre 1954

AVIS

AVIS

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé ayant décidé que les produits indiqués ci-dessous sont susceptibles d'engendrer la toxicomanie et devraient faire l'objet d'un contrôle, il est notifié par le présent avis que, conformément au paragraphe E de l'article 2 de la Loi n° 44 de 1938 relative aux drogues nuisibles et aux stupéfiants, les produits dont les noms suivent seront ajoutés au sous-groupe a) du groupe 1 du tableau 1 qui figure en annexe à ladite loi et qu'ils seront soumis à toutes les dispositions de cette loi à dater de la publication du présent avis.

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé ayant décidé que les produits désignés ci-dessous sont susceptibles d'engendrer la toxicomanie et devraient être soumis au régime prévu dans la Convention internationale de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le présent avis dispose conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la Loi n° 44 de 1938 sur les drogues nuisibles et les stupéfiants que les produits dont les noms suivent seront ajoutés aux produits du sous-groupe a) du groupe 1 du tableau 1 qui figure en annexe à ladite Loi et qu'ils seront soumis à toutes les dispositions de cette loi à dater de la publication du présent avis.

1. Diphényl-4, 4 diméthylamino-6 hexanone-3 et β diphényl-4, 4 diméthylamino-6 heptanol-3 (bétaméthadol) et leurs sels respectifs.
2. Isopropyl et autres esters de l'acide méthyl-1 phénylpipéridine-4 carboxylique-4 et leurs sels.
3. Dihydrohydroxymorphinone et ses sels.

1. Méthyl-6 dihydromorphine et ses sels.
2. Diphényl-4, 4 pipéridino-6 heptanone-3 et ses sels.

Dr Hashim Allawi
pour le ministre de la santé publique

Dr Hashim Allawi
pour le ministre de la santé publique

te: Le présent avis a été adressé sous forme de circulaire aux chefs des services de santé de tous les Liwas et à tous les pharmaciens et droguistes de l'Irak, lesquels devront se soumettre à ces dispositions.

Note: Le présent avis a été adressé sous forme de circulaire aux directeurs des services de santé de tous les Liwas ainsi qu'à tous les pharmaciens et droguistes d'Irak qui seront tenus d'en observer les dispositions.